

BStGer BB.2013.164 vom 11. Februar 2014

Bundesstrafgericht, 2014-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.164

FR: TPF BB.2013.164 du 11 février 2014

IT: TPF BB.2013.164 del 11 febbraio 2014

Regeste

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 no 199 et les références citées).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.3

Dispose de la qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. En l'occurrence, le recourant ayant la qualité de prévenu dans la procédure SV.12.0808 et s'étant vu refuser partiellement le droit de consulter le dossier de la procédure en question, il a qualité pour recourir.

E. 1.4

Le recours est ainsi recevable en la forme.

E. 2

Le recourant considère que le MPC lui dénie à tort le droit de consulter l'entier du dossier de la procédure SV.12.0808.

- 6 -

E. 2.1

En procédure pénale, l'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP, et représente une composante essentielle du droit d'être entendu et des

droits de la défense en particulier (v. GRETER/GISLER, Le moment de la consultation du dossier pénal et les restrictions temporaires à son accès, in *Forumpoenale* 5/2013, p. 301). L'art. 101 al. 1 CPP précise que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l'art. 108 CPP étant réservé. L'accès au dossier est en principe total (BENDANI, in *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, 2011, n° 11 ad art. 107 CPP). Outre que pour les motifs exposés à l'art. 108 al. 1 let. a et b (abus par une partie de ses droits, protection de la sécurité de personnes ou protection d'intérêts publics ou privés au maintien du secret), le droit de consulter le dossier peut dès lors être limité avant la première audition du prévenu, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'art. 225 al. 2 CPP ayant trait à la consultation du dossier en matière de détention provisoire (ATF 137 IV 172 consid. 2.3 et références citées) et avant l'administration des preuves principales. La formulation ouverte de l'art. 101 al. 1 CPP confère à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation qu'il convient de respecter (ATF 137 IV 280 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a considéré qu'une restriction du droit à l'accès au dossier en vue de préserver la manifestation de la vérité est conforme à la pratique prévalant sous l'empire des anciennes lois de procédure ayant inspiré l'art. 101 al. 1 CPP et donc en harmonie avec cette dernière disposition (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B_597/2011 du 7 février 2012, consid. 2.2). L'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur cette disposition. Elle doit en effet établir que l'accès au dossier est susceptible de compromettre l'instruction et exposer les "preuves importantes" qui doivent être administrées auparavant (*ibi-dem*). En revanche, la simple éventualité que "les intérêts de la procédure soient (abstraitemment) mis en péril" par un comportement régulier relevant de la tactique procédurale ne suffit pas (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1 portant sur la participation des parties à l'administration des preuves, thématique qui, selon notre Haute Cour, doit être cohérente avec la question de l'accès au dossier).

E. 2.2

En l'espèce, la procédure SV.12.0808 est diligentée contre plusieurs prévenus, dont le recourant. Si ce dernier a été entendu à plusieurs reprises, il n'en demeure pas moins que, selon les principes rappelés au considérant précédent, il ne dispose pas d'un droit absolu à consulter l'entier du dossier tant et aussi longtemps que l'administration des preuves principales n'est pas achevée. Or force est d'admettre qu'à ce stade, tel n'est pas encore le cas. Selon la doctrine, les preuves principales sont celles dont la mise en

- 7 -

œuvre se révèle indispensable à la réalisation de l'objectif de l'instruction, à savoir la recherche de la vérité matérielle (GRETER/GISLER, *op. cit.*, p. 302). Compte tenu du fait que le MPC souhaite notamment entendre l'un des co-prévenus qu'il n'a pas encore eu l'occasion d'auditionner jusqu'ici, et qu'il attend encore le résultat de commissions rogatoires adressées à la France et la Suède, il y a lieu de retenir que la limitation de l'accès au dossier est encore légitime à ce stade. La Cour de céans se doit néanmoins de relever que l'enquête a été ouverte il y a plus d'un an et demi et que l'audition du prévenu B. ne saurait être invoquée indéfiniment comme motif pour restreindre l'accès au dossier du recourant. Cela étant, rien au dossier, et le recourant ne le soutient au demeurant pas, ne laisse entendre que cette audition aurait été sciemment retardée dans le but de soustraire abusivement des informations ou des documents à la connaissance de celui-ci. Dans ces conditions,

il n'y a ainsi pas lieu de remettre en discussion la limitation de l'accès au dossier. Il appartiendra néanmoins au MPC de procéder au plus vite à l'interrogatoire en question afin que ladite limitation ne se prolonge pas indéfiniment et de tirer, le cas échéant, les conséquences de l'impossibilité d'une telle audition. En outre, plus le temps passe, plus la mémoire des personnes appelées à donner des renseignements s'altère, d'où l'importance d'administrer les preuves dans le respect du principe de célérité consacré à l'art. 5 al. 1 CPP (GRETER/GISLER, op. cit., p. 303). S'agissant des droits invoqués par le recourant en lien avec sa participation aux procédures d'entraide judiciaire, il n'y a pas lieu de douter que le MPC respectera l'art. 148 CPP. De même, rien n'indique que cette autorité renoncera à élargir progressivement la consultation du dossier au recourant, en fonction de son avancement dans l'administration des preuves principales, tel que cela a été le cas jusqu'ici.

E. 3

Au vu de ce qui précède le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--, à la charge du recourant.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.